

Contrat de coaching personnalisé

Entre :

Marie Lacoach, ayant son domicile 3, rue des Questions, 75340 Villidée, entreprise individuelle immatriculée sous le numéro de Siret 123 456 789 12345

Ci-après le « Coach »

Et

La société, SASU au capital de 5 000 € immatriculée au RCS de Nevers sous le numéro 880 905 708 ayant son siège social 47 bis, rue Henri Bouquillard, 58000 Nevers, prise en la personne de son représentant légal, M. Torgursul Delil.

Ci-après le « Client »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Coach propose des services de coaching professionnel aux Particuliers et indépendants. Il bénéficie d'une compétence reconnue dans ce domaine et met son expérience, ses connaissances et son savoir-faire à disposition de ses clients.

Le Client souhaite bénéficier de ces services dans le cadre de son développement stratégique.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir du présent contrat de coaching.

À toutes fins utiles, il est précisé que ce contrat prévaut sur tout autre document contractuel, y compris les conditions générales d'achat du Client.

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES

Le Client confie au Coach, qui s'y engage, l'exécution de prestations individuelles d'accompagnement de son dirigeant, M. Torgursul, sur 10 séances d'une heure centrées sur des objectifs à atteindre sur la base des valeurs, de la vision et des compétences du Client.

(Ci-après les « Prestations »).

Le calendrier des séances sera fixé d'un commun accord entre les Parties avant la première séance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du Client

Le succès des Prestations définies à l'article dépend de l'implication du Client dans l'exécution des différentes actions convenues ou recommandées.

Dans ce cadre, le Client s'engage à collaborer avec le Coach afin de contribuer à la bonne réalisation des Prestations.

D'une manière générale, le Client s'engage à mettre à la disposition du Coach, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations. Plus particulièrement, il s'engage à fournir au Coach toute information de nature à lui permettre de prendre connaissance de l'ensemble de ses besoins dans le cadre des Prestations.

Le Client se rendra disponible suivant le planning convenu entre les Parties.

En cas d'impossibilité d'assister à une des séances convenues dans le planning, le Client s'engage à notifier son absence au Coach par tout moyen à sa convenance dans un délai minimum de 48 heures avant le début de la séance en cause. En cas de manquement à cette obligation de notification, et sauf cas de force majeure, la séance en cause sera réputée avoir eu lieu pour le Client.

2.2 Obligations du Coach

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Coach est soumis à une obligation de moyens.

Le Coach s'engage à mener à bien les tâches précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art de la profession et de la meilleure manière.

Il devra solliciter du Client tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Le Coach s'engage sur la qualité et la bonne organisation de la Prestation qui lui est confiée au titre du présent contrat.

En cas d'incapacité du Coach de fournir les Prestations par suite de maladie ou d'accident, le Coach se réserve le droit de modifier le calendrier convenu. Le Coach avertira le Client dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, lui communiquera la durée de cette incapacité afin que les Parties puissent convenir d'un nouveau calendrier de Prestations.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa signature pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations prévues à l'article 1, et selon le planning qui sera convenu entre les Parties.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

En contrepartie de la réalisation des Prestations, il est expressément convenu entre les Parties que la rémunération du Coach est de 5 000€ TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement se fera en une ou plusieurs fois par prélèvement bancaire à la signature du contrat sur présentation de la facture.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents et supports fournis par le Coach au Client sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle et aucune copie, adaptation, distribution ou divulgation ne sont autorisées.

Le Coach est et demeure propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle sur les outils, documents, supports, méthodes et savoir-faire qu'il sera amené à réaliser ou à utiliser dans le cadre du présent contrat.

Le présent contrat n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit du Client sur ces outils, documents, supports, méthodes et savoir-faire.

À ce titre, toute reproduction partielle ou totale des supports fournis par le Coach est strictement interdite.

Le Client s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire qui puisse mettre en péril les droits de propriété intellectuelle du Coach.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

6.1. Responsabilité du Coach

Le Coach ne pourra être tenu pour responsable que du manquement à ses obligations telles que prévues au présent Contrat.

Compte tenu de la collaboration étroite des Parties pour l'exécution des présentes, la responsabilité du Coach est subordonnée à la démonstration préalable par le Client de la parfaite exécution de ses propres obligations.

Par ailleurs, si à un stade quelconque de la réalisation des prestations objet du Contrat, le Client refuse de prendre en compte les recommandations et préconisations du Coach, cette dernière sera dégagée de la responsabilité qui lui incombe à due proportion des conséquences résultant du défaut de prise en compte desdites recommandations, préconisations.

Le Coach ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages subis par le Client à l'occasion de l'exécution du Contrat lorsque ces dommages auront été causés par la négligence, l'erreur ou la faute contractuelle ou délictuelle du Client, par le fait d'un tiers, par une catastrophe naturelle, notamment un orage, un incendie, une inondation, ou par un cas de force majeure ou tous événements hors du contrôle raisonnable du Coach.

6.2 Responsabilité du Client

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation qu'il fera des outils, documents, supports et méthodes fournis par le Coach.

Le Client sera seul responsable de tous dommages qu'il se causerait ou causerait à un tiers à l'occasion de l'utilisation des outils, documents, supports et méthodes fournis par le Coach.

Le Client garantit le Coach contre toute action en responsabilité civile d'un tiers motivée par le fait qu'il aurait subi un dommage du fait de l'utilisation par le Client des outils, documents, supports et méthodes fournis par le Coach.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité du Coach serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités que le Coach pourrait être amené à verser au Client ne pourra excéder 50 % du montant perçu par le Coach au titre du présent Contrat, et ce, quels que soient le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Il est expressément convenu que toute information relative aux méthodes, outils, procédures ou toute autre information communiquée entre les Parties dans le cadre du présent contrat est considérée comme confidentielle par les Parties et ne pourra être communiquée à tout tiers, hors les cas rendus strictement nécessaires à apprécier ponctuellement et en concertation mutuelle.

Chacune des Parties signataires s'engage à n'utiliser les informations confidentielles qu'elle recevra que pour les besoins du présent acte et de ses suites. Chacune des Parties s'interdit d'exploiter pour son compte directement ou indirectement des informations confidentielles reçues de l'autre Partie sans accord commun.

Les Parties garantissent le respect de ces obligations, par leur personnel, leurs mandataires et toute autre personne dont elles sont responsables.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Coach respecte les données personnelles du Client conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Le Client consent à ce que le Coach collecte et utilise ces données aux fins d'exécution des présentes.

Les données traitées sont conservées conformément à la norme simplifiée n° 48 de la Commission nationale informatique et libertés. Pour plus de détails sur la politique de confidentialité : <https://tdconseils.fr/mentions-legales>

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Les parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Le défaut pour le Coach d'exercer les droits qui lui sont reconnus en application des présentes ne constitue en aucun cas une renonciation à faire valoir ces droits.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes serait annulée par une décision de justice, cette décision ne sera pas de nature à remettre en cause la validité des autres dispositions qui continueront de s'appliquer.

Les titres des articles n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La loi applicable au présent Contrat est la loi française.

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation, les parties conviennent expressément de faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Coach.

Signature du client

Signature du consultant-formateur